LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 05 589
Mis en ligne le ..20..05..25..

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT, À A LA CIRCULATION ET À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU 1ER SWINRUN AU LAC DE LOURDES LE 1ER JUIN 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L2122-18 et L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le Code de l'Environnement ;

VU la programmation évènementielle et sportive de la Ville de Lourdes pour le mois de juin 2025 et la demande du président de l'association Lourdes Triathlon relative à l'organisation d'un SWINRUN au lac de Lourdes, le 1er juin 2025.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de réguler l'occupation du domaine public.
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorisé territoriale de prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

ARRÊTE
ARTICLE 1er- Autorisation
Le **dimanche 1er juin 2025** à compter de **09h00 et jusqu'à la fin de la manifestation**, l'association Lourdes Triathlon est autorisée à organiser un SWINRUN sur le plan d'eau du lac de Lourdes ainsi que sur la chaussée et les parcelles cadastrales communales qui le jouxtent.
A cet effet, l'accès au plan est réservé uniquement aux participants inscrits à cette manifestation ainsi qu'aux services de secours. L'organisateur s'engage à assurer la manifestation, à obtenir les autorisations nécessaires des propriétaires et collectivités des parcelles traversées et chaussées empruntées et à laisser les lieux propres et en bon état d'usage une fois l'animation terminée.

ARTICLE 2- Circulation
Le **dimanche 1er juin 2025 entre 12h30 et 12h50 puis entre 13h30 et 13h50**, la portion du chemin du lac située entre son intersection avec la rue de la Peyre Crabère et l'entrée du parking du restaurant du Golf est interdite à la circulation des véhicules autres que l'accès aux riverains et véhicules d'urgence. A cet effet, le responsable du service d'ordre dresse un

dispositif en amont de la portion interdite pendant toute la durée de la restriction de circulation.
Le dimanche 1er juin 2025 à compter de 08h et jusqu'à la fin de la manifestation, l'aire de retournement située entre l'entrée du parking de l'embarcadère et son restaurant, est interdite à la circulation des véhicules autres que ceux liés à la manifestation ou titulaires d'une carte PMR.
A cet effet, un dispositif de barrières est implanté sur chaussée en amont de la restriction.

ARTICLE 3 - Stationnement
Le samedi 31 mai 2025 à compter de 07h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement sur le parking situé face à la résidence du lac est interdit aux véhicules autres que ceux liés à la manifestation.
Le **dimanche 1er juin 2025 à compter de 07h00 et jusqu'à la fin de la manifestation**, pour des raisons de sécurité liée à la présence d'usagers sur la chaussée, la portion du chemin du lac située entre son intersection avec la rue de la Peyre Crabère et l'entrée du parking du restaurant du Golf ainsi que l'aire de retournement située entre l'entrée du parking de l'embarcadère et son restaurant sont interdites au stationnement des véhicules.
A cet effet, un dispositif de barrières est implanté sur chaussée en amont des restrictions.

ARTICLE 4 - Occupation du domaine public
Le **samedi 31 mai 2025 à compter de 07h00 et jusqu'à la fin de la manifestation**, l'espace de jeux et de loisirs ainsi que la portion de berge située entre le local de l'esquimau kayak club et le restaurant de l'embarcadère sont réservés à l'installation des matériels et stands liés à la manifestation. Dans les mêmes conditions, sur la partie basse du parking qui jouxte le site de l'embarcadère, l'organisateur est autorisé à installer du matériel, des arches, ainsi qu'un poste de secours.
A cet effet, le matériel est entreposé sur site à compter du **vendredi 29 mai 2025 après-midi et enlevé le lundi 2 juin 2025 matin** par les services municipaux.

ARTICLE 5- Sanctions
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.
Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Publication
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 20 mai 2025

Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ
1er Adjoint délégué

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.